

CANADA
PROVINCE DE
QUÉBEC

District d'Abitibi

N°

615-06-00001-166

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut ex parte

Louis Trottier

COUR SUPÉRIEURE

contesté enquête
au mérite

Trudel Johnson &
L'Espérance
Me Philippe Trudel

C.
Canadian Malartic GP

Me Louis P Bélanger
Me Julie Girard
Me Eric Labbé

Et
Dave Lemire

Trudel Johnson & L'Espérance
Me Philippe Trudel

Le 30 janvier 2019

ENREGISTREMENT

Division civile

Salle n° 102

DÉBUT : 09 :03

Dîner 12 :23 à 13 :29

FIN :

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE Marie-Paule Gagnon JG2841**

Voir procès-verbal suite

NATURE DE LA
CAUSE :

**Demande - renoncer au statut de
représentant, attribuer ce rôle à un
autre membre et modifier la
demande introductive d'instance.
Gestion**



Danielle Beaulieu
GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

(9 pages)

09 :03

Identification du dossier et présentation des parties;

Tribunal s'adresse aux avocats et établit l'ordre du jour;

09 :18 :00

DEMANDE POUR RENONCER AU STATUT DE REPRÉSENTANT, ATTRIBUER CE RÔLE À UN AUTRE MEMBRE ET MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE

09 :20

D'INSTANCE :

JUGEMENT

CONSIDÉRANT la demande pour renoncer au statut de représentant, attribuer ce rôle à un autre membre et modifier la demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats des parties et l'absence de contestation;

CONSIDÉRANT la déclaration assermentée de Monsieur Louis Trottier en date du 8 janvier 2019;

CONSIDÉRANT la déclaration assermentée de Monsieur Dave Lemire en date du 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande;

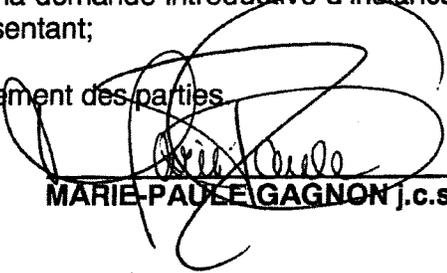
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE le demandeur Monsieur Louis Trottier à renoncer à son statut de représentant des membres du groupe dans la présente action collective;

ATTRIBUE le statut de représentant à Monsieur Dave Lemire;

AUTORISE Dave Lemire à modifier la demande introductive d'instance pour refléter la substitution de représentant;

SANS frais de justice, vu le consentement des parties


MARIE-PAULE GAGNON j.c.s

09 :23 :15 **GESTION : demande verbale de modification**

Demande verbale pour modifier la demande introductive d'instance modifiée (18 janvier 2019) afin qu'elle reflète le jugement du 4 septembre 2018 et la demande verbale que désormais elle vise la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018 plutôt qu'au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT la demande formulée séante tenante;

CONSIDÉRANT le jugement du 4 septembre 2018, notamment son paragraphe 37;

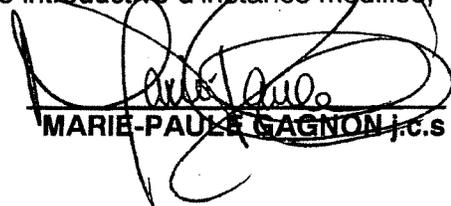
CONSIDÉRANT l'absence de contestation, limitée à cette demande de modification pour cette période précise;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE la modification de la demande introductive d'instance modifiée (18 janvier 2019) afin qu'elle reflète la période visée par l'action collective du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018;

FIXE au 6 février 2019 le délai pour déposer au dossier de la Cour et notifier à la défenderesse la demande introductive d'instance modifiée;



MARIE-PAULE GAGNON, c.s.

09 :33 :00**GESTION : Demande de l'avis de modification aux membres**

Me Trudel demande, séance tenante, la modification de l'avis aux membres annexé au jugement du 21 décembre 2018 afin que soit :

- modifié le nom du représentant afin que l'on y retrouve le nom de Monsieur Dave Lemire;
- modifiée la période visée afin que le 31 décembre 2017 soit modifiée pour le 31 décembre 2018;

JUGEMENT

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'avis aux membres;

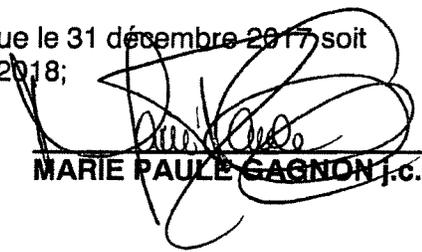
CONSIDÉRANT les représentations des avocats des parties;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande introductive d'instance afin qu'on y apporte les modifications suivantes :

- modifier le nom du représentant afin que l'on y retrouve le nom de Monsieur Dave Lemire;
- modifier la période visée afin que le 31 décembre 2017 soit modifiée pour le 31 décembre 2018;


MARIE PAULE GAGNON J.C.S

Les parties conviennent que la date exacte de l'exclusion sera précisée dans l'avis aux membres au moment où le plan de publication et les informations quant aux dates de la publication seront connues;

Les parties conviennent que malgré le paragraphe 21 du jugement du 21 décembre 2018 l'avis ne sera pas transmis aux membres par la poste, mais sera plutôt distribué à chaque porte visée par l'action collective (difficulté de procéder par la poste);

De plus, l'Écho Abitibien n'existe plus, l'avis devra être publié à au moins une reprise dans le journal régional Le Citoyen;

Les parties conviennent que le formulaire d'exclusion en annexe au jugement du 4 septembre 2018 sera modifié afin d'y prévoir spécifiquement chacune des périodes prévues au Guide incluant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

09 :57 :60

Me Trudel soulève au Tribunal que les membres ayant déjà signé en date de ce jour un formulaire d'exclusion et qui accepteraient une compensation en vertu du Guide pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 devrait signer un nouveau formulaire d'exclusion conforme à ce qui est convenu au paragraphe précédent plutôt qu'un

formulaire d'exclusion additionnel qui ne comprendrait que la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
Me Girard, quant à elle, favorise un formulaire d'exclusion ne couvrant que la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

JUGEMENT

CONSIDÉRANT les positions des parties quant au formulaire d'exclusion;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats des parties;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande de modification du formulaire d'exclusion convenu entre les parties;

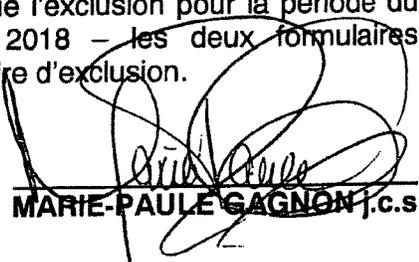
CONSIDÉRANT que le formulaire d'exclusion est joint en annexe à l'avis aux membres, il doit contenir l'ensemble des périodes visées au Guide incluant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE et **ORDONNE** la modification du formulaire d'exclusion afin qu'il contienne l'ensemble des périodes d'indemnisation prévues au Guide incluant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, étant entendu que c'est ce formulaire d'exclusion modifié qui devra être joint à l'avis aux membres;

DÉCLARE que les formulaires d'exclusion signés antérieurement au 5 février 2019, ne contenant pas la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont recevables;

DÉCLARE que les membres, ayant signé les formulaires d'exclusion antérieurement au 5 février 2019, ne contenant pas la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, i) qui se sont prévalus de l'indemnisation prévue au Guide pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ii) qui ont signé un formulaire d'exclusion ne prévoyant que cette période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 sont recevables et devront contenir que l'exclusion pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 – les deux formulaires d'exclusion constituant alors le formulaire d'exclusion.


MARIE-PAULE GAGNON j.c.s

PROCÈS-VERBAL (suite)	Date : 30 janvier 2019
No du dossier : 615-06-000001-166	
Louis Trotter c Canadian Malartic GP et Dave Lemire	

<u>10 :25</u>	DÉBUT de la suspension
<u>10 :35</u>	FIN de la suspension
	Me Girard commente sur les formulaires;
10 :40 :35	<u>GESTION : Avis de gestion Omnibus</u>
	1- OBJECTION : Preuve des faits antérieurs à juin 2014
	Argumentaire de Me Girard, à maintenir cette objection;
	DÉPÔT (format papier et clé USB pour les couleurs) :
	✓ plan argumentation
	✓ cahier de procédures utiles
	✓ cahier d'autorités
11 :04 :56	Argumentaire de Me Trudel, à rejeter ; DÉPÔT : Jurisprudence.
11 :29 :26	Réplique de Me Girard;
11 :37 :40	Réplique de Me Trudel;
11 :39 :00	Fin 1 ^{ère} objection.
	2- OBJECTION : Secret professionnel - pertinence.
11 :39 :35	Argumentaire de Me Girard; DÉPÔT : jurisprudence.
11 :50 :00	Argumentaire de Me Trudel;
	Me Trudel procède à l'admission suivante pour le demandeur :
	✓ Un mandat a été confié par le groupe de travail à Me Robert Daigneault, avocat, et la défenderesse, étant un membre du groupe de travail est l'un des mandataires;
	CONSIDÉRANT l'admission de Me Trudel, le Tribunal n'a pas à tenir un voir-dire quant au mandat ;
12 :23 :25	Argumentaire de Me Trudel (secret professionnel);
<u>12 :26 :00</u>	DÉBUT de la suspension,
<u>13 :29 :00</u>	FIN de la suspension,
	Réplique de Me Girard (secret professionnel) DÉPÔT : jurisprudence.

PROCÈS-VERBAL (suite)	Date : 30 janvier 2019
No du dossier : 615-06-000001-166	
Louis Trottier c Canadian Malartic GP et Dave Lemire	

13 :39 :45	Réplique de Me Trudel (secret professionnel) Fin 2 ^e objection.
13:42 :30	3- OBJECTION : questions relevant de l'expertise
	Argumentaire de Me Girard (questions relevant de l'expertise)
13 :55 :49	Me Trudel <u>retire la question 67</u> (interrogatoire écrit sautage) Me Trudel <u>retire la question 9</u> (interrogatoire écrit air)
14 :00 :25	Argumentaire de Me Trudel; commente l'argument ou l'opinion; Me Trudel déposera la référence au décret, ultérieurement (questions relevant de l'expertise);
14 :01 :35	Me Bélanger commente; Poursuite de l'argumentaire de Me Trudel; Fin 3 ^e objection.
	4- OBJECTION : questions relatives à la modélisation :
14 :11 :01	Argumentaire de Me Girard, (questions relatives à la modélisation);
14 :13 :29	Argumentaire de Me Trudel, (questions relatives à la modélisation);
14 :21 :12	Réplique de Me Girard;
14 :28 :12	Me Trudel commente;
14 :30 :50	Poursuite de la réplique de Me Girard;
14 :32 :45	Fin 4 ^e objection.
	5- REJET D'EXPERTISES
14 :34 :05	Argumentaire de Me Bélanger (questions relatives à la modélisation);
14 :46 :01	Me Labbé clarifie un propos sur la poussière et la lumière;
15 :10 :45	Argumentaire de Me Trudel; (questions relatives à la modélisation);
	DÉPÔT : Jurisprudence
15 :21 :15	Réplique de Me Bélanger;
15 :24 :39	Fin 5 ^e objection.
15 :25 :06	DÉBUT de la suspension
15 :35 :00	FIN de la suspension
	6- REJET DE DOCUMENTS
15 :36 :45	Argumentaire de Me Bélanger (rejet de documents);

15 :37 :01	Me Trudel commente;
15 :42 :15	Me Bélanger commente;
15 :45 :38	Me Bélanger commente;
	Me Trudel informe le Tribunal, retirer les pièces suivantes : ✓ P-16, P-22, P-23, P-26 et P-28
15 :53 :58	Me Bélanger commente;
15 :55 :30	Me Girard commente;
	Me Bélanger commente;
16 :05 :15	Me Trudel commente;
16 :06 :35	Me Girard commente;
16 :07 :25	Me Trudel commente;
16 :08 :54	Me Bélanger dit ne pas s'opposer au dépôt de la pièce P-10;
	Le Tribunal s'adresse aux avocats;
16 :10 :08	Me Trudel commente;
16 :13 :30	Le Tribunal s'adresse aux avocats;
16 :13 :51	Me Trudel commente;
	La demande de rejet de documents sera plaidée ultérieurement; La demande quant aux précisions insuffisantes sera plaidée ultérieurement;
	Le TRIBUNAL prend les objections en délibéré, de même que la demande en rejet d'expertise;
16 :18 :00	<u>GESTION : échéances</u>
16 :20 :55	Me Trudel informe le Tribunal qu'aucune expertise additionnelle ne sera produite (incluant expertise quant au bruit ou sondage).
	L'interrogatoire de Monsieur Dave Lemire sera tenu le 15 février 2019 .
16 :26 :24	Les expertises en défense devront être produites dans les 60 jours suivant la décision sur les objections , sauf quant à l'expertise de Monsieur Meunier qui devra être produite dans les 90 jours de cette décision .

PROCÈS-VERBAL (suite)	Date : 30 janvier 2019
No du dossier : 615-06-000001-166	
Louis Trottier c Canadian Malartic GP et Dave Lemire	

16 :36 :35	Le débat sur la demande de production du « contribution agreement » et le débat sur les précisions sont FIXÉS par conférence téléphonique le 20 février 2019 à 12 h 30 jusqu'à 14 h 00 , étant entendu que les avocats ont l'opportunité de plaider en salle au Palais de justice de Québec, dans une salle à déterminer;
16 :40 :55	Me Trudel DÉPOSE les documents pour le débat de production « contribution agreement »; Les avocats des parties s'engagent à communiquer entre eux afin de circonscrire le débat, le cas échéant, relativement à la demande de rejet de pièces et/ou de mesures de gestion relativement à ces pièces. Ils devront procéder à cet exercice et être en mesure de communiquer au Tribunal le débat à cet égard et ce au plus tard le 28 février 2019 ;
16 :46 :59	Le débat sur le rejet des documents, s'il y a lieu, sera tenu le 19 mars 2019 à 12 h 30 jusqu'à 14 h 00 , par conférence téléphonique, étant entendu que les parties pourront se déplacer en salle à déterminer, au Palais de Justice de Québec; Le possible débat sur une demande d'interroger d'autres membres de l'action collective sera tenu le 20 mars 2019 à 12 h 30 jusqu'à 14 h 00 , par conférence téléphonique, étant entendu que les parties pourront se déplacer en salle à déterminer, au Palais de Justice de Québec; Le délai pour la production de la défense sera discuté lors de l'audience du 20 février 2019 à 12 h 30 jusqu'à 14 h 00 ;
15 :53 :00	Les avocats se consulteront sur les possibles avenues à la numérisation du dossier (OCR, sur serveur sécurisé...); Le Tribunal rappelle aux avocats que les procédures doivent être déposées sous format papier (Cour supérieure est une Cour d'archives), tout en étant favorable à l'utilisation d'un possible support virtuel;
17 :10 :00	FIN  Danielle Beaulieu g-a